



INF. 9

6 novembre 2014

Original : anglais/français

RID : 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 17-20 novembre 2014)

Objet : 97^e session du WP.15 (Genève, 3 – 7 novembre 2014)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 97^e session du WP.15 (Genève, 3 – 7 novembre 2014)

(...)

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

B. Propositions diverses

1. Corrections aux annexes A et B de l'ADR telles que modifiées par les amendements entrant en vigueur le 1 janvier 2015

Documents : ECE/TRANS/WP.15/2014/12 et ECE/TRANS/WP.15/2014/13 (Secrétariat)

Documents informels : INF.4, INF.9, INF.20 (Secrétariat)

17. Le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par le secrétariat et lui a demandé de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite.

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : Le document informel INF.4 de la 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID présente le projet d'erratum aux textes de notification OTIF/RID/NOT/2015 du 30 juin 2014. Dans la mesure où elles concernent également le RID, les corrections à l'ADR susmentionnées ont été prises en compte dans ce document informel.

(...)

IV. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

C. Exemption sous 1.1.3.1 a)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2014/10 (Suisse)

23. La plupart des délégations qui se sont prononcées étaient d'avis que la formulation actuelle du 1.1.3.1 a) était claire et que, pour les marchandises conditionnées pour la vente au détail, les exemptions prévues ne s'applique pas uniquement au conducteur lors d'un transport mais également à tous les membres d'une même famille ou d'un groupe de particuliers voyageant dans le même véhicule. Elles ont aussi considéré que les transports pour compte d'autrui de marchandises conditionnées pour la vente au détail entraînent dans le champ d'application de ces exemptions.
24. D'autres délégations considéraient cependant que le 1.1.3.1 a), dans sa rédaction actuelle pourrait entraîner des excès quant à la quantité de marchandises transportées par des grands groupes et qu'il pourrait être utile de fixer des limites raisonnables et praticables pour toutes les marchandises dangereuses pouvant entrer dans le champ d'application du 1.1.3.1 a).
25. Le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à poursuivre les discussions à ce sujet au sein de la Réunion commune afin qu'une approche harmonisée soit adoptée pour le RID, l'ADR et l'ADN si nécessaire.

D. Exemption sous la disposition spéciale 375 pour les matières dangereuses du point de vue de l'environnement des No ONU 3077 et 3082

Documents informels : INF.6 (Suisse)
INF.15 (CEFIC/AISE/CEPE)

26. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que les exemptions prévues dans l'ADR étaient proposées en tant qu'option et que les intervenants pouvaient choisir de ne pas les appliquer. Il a été reconnu cependant que certaines exemptions, dans leur rédaction actuelle pouvaient être interprétées comme d'application obligatoire, comme par exemple la disposition spéciale 375.
27. Ce point devant être discuté à la prochaine session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, le représentant de la Suisse a été invité à y revenir lors d'une prochaine session à la lumière des conclusions du Sous-Comité.

(...)

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

B. Propositions diverses (suite)

6. Conteneurs pour vrac souples

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 (Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136 (Secrétariat)
ECE/TRANS/WP.15/2014/17 (IDGCA)

37. Les amendements relatifs aux conteneurs pour vrac souples adoptés par la Réunion commune à sa session d'automne 2013 ont été entérinés par le Groupe de travail pour une entrée en vigueur au 1 janvier 2017 avec quelques modifications résultant de la décision de la Réu-

nion commune, à sa session de printemps 2014, de transférer les définitions du chapitre 6.11 dans la section 1.2.1.

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : Le document informel INF.7 de la 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID regroupe les modifications du RID nécessaires en lien avec l'introduction des conteneurs pour vrac souples.

38. La proposition de IDGCA pour l'ajout de prescriptions relatives à l'équipement des véhicules a été adoptée avec quelques modifications.

7. 1.4.2.2 Obligations de sécurité du transporteur

Document informel : INF.7 (Roumanie)

39. La plupart des délégations qui se sont prononcées préféraient l'option 2 de la proposition 2. Le représentant de la Roumanie présentera une proposition officielle à la prochaine session.

8. Marque pour les matières transportées à chaud

Document informel : INF.11 (France)

40. Le Groupe de travail n'était pas favorable à l'ajout d'une nouvelle mesure transitoire pour l'application des nouvelles prescriptions du 5.3.3 visant à étendre le champ d'application de la marque pour les matières transportées à chaud et a considéré que la période transitoire générale prévue au 1.6.1.1 était suffisante.

41. La proposition a été retirée.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

B. Transport de charbon en vrac

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/47 (Pologne)

Documents informels : INF.5 (Secrétariat)

Documents informels de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014 : INF.24 (ECFD) et INF.29 (Secrétariat)

42. Le Groupe de travail a noté que le Comité de sécurité de l'ADN et le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID avaient adopté des dispositions visant à exempter, sous certaines conditions, les transports de houille, coke et anthracite, au moyen d'une nouvelle disposition spéciale.
43. EURACOAL présentera un document à la prochaine session visant à ajouter dans l'ADR des dispositions équivalentes pour le transport par route.
44. Le représentant de la Pologne a indiqué qu'un accord multilatéral sur ce point était en cours d'élaboration et serait diffusé sous peu aux Parties contractantes pour signature.
45. Il a été suggéré que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pourrait se prononcer quant aux doutes soulevés concernant la classification du charbon et sur l'éventuelle nécessité d'adopter des dispositions complémentaires dans le cadre du transport intermodal du charbon.
46. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de mettre à disposition du Sous-Comité les documents présentés à cette session.

C. Adresse de CGA

Document informel : INF.10 (Secrétariat)

47. Le Groupe de travail a noté la nouvelle adresse de CGA et a demandé au secrétariat de mettre à jour cette adresse dans les définitions du 1.2.1 de l'ADR.

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : En résulte pour le RID l'amendement suivant (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017) :

Chapitre 1.2

- 1.2.1 La définition de « **CGA** » reçoit la teneur suivante :

« **CGA**, « Compressed Gas Association », (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly VA 20151, États-Unis d'Amérique) ; ».

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1, paragraphes 32 à 42, et -/Add.2 (Secrétariat)

48. Les amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 adoptés par la Réunion commune à sa session de printemps 2014 ont été entérinés par le Groupe de travail.

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : Les prescriptions proposées par le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Berne, 17-21 mars 2014) en rapport avec le temps de retenue des gaz liquéfiés réfrigérés en citernes, qui ont été adoptées par la Réunion commune, sont présentées dans le document informel INF.8 de la 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

(...)
